RAPPORT N° 2022/O2/274

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIPARTIZIONI DI U FONDU DIPARTIMINTALI DI PIRIQUAZIONI DI A TASSA ADDIZIUNALI À I DRITTI D'ARRIGHJISTRAMENTU - TADE 2022 PUMONTI

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT - TADE 2022 PUMONTI

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle doivent s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le code général des impôts.

L'article 1595 bis du code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population,
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse doit ainsi se prononcer sur la répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement di u Pumonte dont le montant notifié s'élève à 7 821 618,89 € soit une hausse de 52,81 % par rapport à 2021 (PM : 5 118 636,02 €).

Il est proposé de reconduire pour l'année 2022, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Par ailleurs, la commune de Grussettu è Prugna a notifié à la Collectivité de Corse la perte de son statut de station de tourisme en 2018. De ce fait, à partir de cette date, elle devient éligible de fait au présent fonds. Il convient donc d'effectuer une restitution des sommes non perçues en 2019, 2020 et 2021 soit 204 122,55 €.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Corse-du-Sud :

- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes sauf s'agissant de la population (la première strate comportant 13 communes et la deuxième 11, puisque trois communes ont 55 habitants).
- Fixation d'un barème de répartition de points :

Nombre de points alloués		Dépenses d'équipement brut 2020 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2021 (%)
1	de 30 à 55	de 0,00 à 20 300,00	de 57,48 à 84,40
2	de 58 à 78	de 27 881,00 à 42 896,26	de 84,65 à 96,33
3	de 80 à 102	de 43 075,95 à 62 537,33	de 97,53 à 104,23
4	de 103 à 133	de 63 307,66 à 79 643,08	de 105,51 à 110,53
5	de 134 à 172	de 80 258,22 à 139 440,34	de 110,53 à 119,64
6	de 188 à 347	de 144 689,51 à 220 085,14	de 120,76 à 123,73
7	de 379 à 503	de 232 242,85 à 309 383,51	de 124,73 à 132,15
8	de 504 à 864	de 331 659,02 à 449 739,76	de 132,20 à 137,46
9	de 903 à 1 797	de 487 384,53 à 715 349,23	de 137,76 à 152,05
10	de 1 850 à 4 233	de 796 296,98 à 2 158 845,29	de 152,26 à 222,04

- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune :
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De se prononcer sur les critères de répartition suivant :
- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes sauf s'agissant de la population (la première strate comportant 13 communes et la deuxième 11 puisque trois communes ont 55 habitants).
- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
- 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort

fiscal moyen de la strate.

De fixer le barème de répartition de points comme infra :

Nombre de points alloués	1 -	Dépenses d'équipement brut 2020 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2021 (%)
1	de 30 à 55	de 0,00 à 20 300,00	de 57,48 à 84,40
2	de 58 à 78	de 27 881,00 à 42 896,26	de 84,65 à 96,33
3	de 80 à 102	de 43 075,95 à 62 537,33	de 97,53 à 104,23
4	de 103 à 133	de 63 307,66 à 79 643,08	de 105,51 à 110,53
5	de 134 à 172	de 80 258,22 à 139 440,34	de 110,53 à 119,64
6	de 188 à 347	de 144 689,51 à 220 085,14	de 120,76 à 123,73
7	de 379 à 503	de 232 242,85 à 309 383,51	de 124,73 à 132,15
8	de 504 à 864	de 331 659,02 à 449 739,76	de 132,20 à 137,46
9	de 903 à 1 797	de 487 384,53 à 715 349,23	de 137,76 à 152,05
10	de 1 850 à 4 233	de 796 296,98 à 2 158 845,29	de 152,26 à 222,04

D'approuver la répartition par communes du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement pour l'année 2022 d'un montant de 7 821 618,89 €, pour les communes du Pumonte, telle que présentée infra.

D'intégrer la régularisation des sommes dues à Grussettu è Prugna au titre des versements de 2019, 2020 et 2021, dans la répartition 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

4